
Cinquième Assemblée
Bangkok, 15-19 septembre 2003
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**COMITÉ PERMANENT SUR L'ÉTAT ET LE FONCTIONNEMENT
D'ENSEMBLE DE LA CONVENTION**

Rapport final*
2002-2003

I. Introduction

1. Le Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, qui a été établi conformément aux décisions et recommandations des assemblées des États parties, s'est réuni à Genève les 3 et 7 février 2002, puis les 12 et 16 mai 2003. Ses sessions ont été convoquées par les Coprésidents du Comité permanent, l'Ambassadeur d'Autriche, M. Wolfgang Petritsch, et le représentant du Pérou, M. Gustavo Laurie, qui étaient secondés par les Corapporteurs, M^{me} Socorro Roviroa, du Mexique, et M. Alexander Verbeek, des Pays-Bas.
2. Les représentants de plus de 90 États parties à la Convention, de 30 États qui n'y sont pas parties, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de nombreuses autres organisations internationales et non gouvernementales, ont participé aux travaux du Comité permanent. Les sessions se sont tenues à Genève avec l'appui du Centre international de déminage humanitaire – Genève. Des services d'interprétation ont été assurés grâce à l'appui de la Commission européenne.
3. Les Coprésidents ont fait ressortir qu'ils s'étaient efforcés, dans les programmes qu'ils avaient conçus pour les sessions du Comité permanent, de reprendre dans les grandes lignes les progrès enregistrés dans la réalisation des buts humanitaires fondamentaux de la Convention, tout en offrant la possibilité d'un dialogue sur des articles précis de l'instrument.

* Le présent rapport a été soumis par les Coprésidents du Comité permanent (Autriche et Pérou). Les Coprésidents y résument l'ensemble des travaux entrepris par le Comité permanent pendant l'intersession 2002-2003. Les Coprésidents en prennent la responsabilité; il ne s'agit pas d'un document négocié.

II. Aperçu de l'état de la mise en œuvre

4. Le Président de la quatrième Assemblée des États parties a actualisé l'information sur l'état d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention et relevé en particulier les mesures prises dans le cadre du programme d'action du Président et l'accent mis dans ce programme sur la réalisation des buts humanitaires fondamentaux de l'instrument. En ce qui concerne l'universalisation, il a été noté que, tandis qu'à la fin de la quatrième Assemblée des États parties 128 États avaient accepté officiellement la Convention, à la fin de la session de mai 2003 du Comité permanent le nombre d'États qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré s'établissait à 134. Quant à la destruction des stocks, il a été relevé que l'échéance fixée en la matière pour les 45 premiers États parties tombait le 1^{er} mars 2003 et que les États concernés avaient tous fait savoir qu'ils avaient achevé leurs opérations de destruction, en application de l'article 4. S'agissant du déminage, il a été noté que, tandis qu'il pouvait y avoir des zones minées sur le territoire de 45 États parties, le premier d'entre eux à faire état de telles zones avait indiqué qu'il en avait achevé le déminage conformément à l'article 5. Enfin, en ce qui concerne l'assistance aux victimes, il a été relevé que, si la Convention avait contribué à la mise en lumière, à l'échelon international, des difficultés rencontrées par les survivants d'accidents provoqués par des mines terrestres et par d'autres personnes handicapées, les pays devaient encore déployer bien plus d'efforts pour faire connaître les difficultés qui leur étaient spécifiques, les plans conçus dans le but de les surmonter, les progrès accomplis et leurs priorités en matière d'aide extérieure. Le Président de la quatrième Assemblée des États parties a également mis en lumière l'éventail des initiatives régionales prises pendant l'intersession 2002-2003, initiatives qui, comme il l'avait noté dans le programme d'action, devraient être privilégiées durant la période considérée.

III. Aperçu de l'état de l'universalisation de la Convention

5. Il a été signalé que, entre la fin de la quatrième Assemblée des États parties et la clôture de la session de mai 2003 du Comité permanent, six nouveaux États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, à savoir la Gambie, la République centrafricaine, Chypre, Sao Tomé-et-Principe, le Timor oriental et la Lituanie. En outre, plusieurs États – dont la Grèce, l'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Turquie – avaient indiqué qu'ils étaient entrés dans les dernières phases de la procédure engagée en vue de leur acceptation officielle de la Convention.

6. Les travaux en cours du Groupe de contact sur l'universalisation ont été mis en lumière, l'accent étant mis tout particulièrement sur le rôle des partenaires des États parties dans l'universalisation, et notamment sur ce qui avait été entrepris par des acteurs tels que les parlementaires, le Réseau de la sécurité humaine et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, ou au sein d'organes multilatéraux comme le Mouvement des pays non alignés, l'Union interparlementaire et les organisations régionales. En outre, une initiative nouvelle, visant à promouvoir un dialogue plus large entre les forces militaires, a été mise en évidence.

IV. Mobilisation de ressources pour la réalisation des buts humanitaires de la Convention

7. Il a été rappelé que, à la quatrième Assemblée des États parties, il avait été suggéré que toutes les parties intéressées prennent les mesures nécessaires et maintiennent des contacts fréquents, de sorte que, avant la Conférence d'examen, l'engagement collectif d'éliminer les mines antipersonnel puisse être largement renouvelé. À cet égard, l'établissement du Groupe de contact sur la mobilisation des ressources a été salué.

8. Le rôle des États parties – tant des donateurs de longue date que des pays touchés par le problème des mines – a été mis en lumière, parmi d'autres questions relatives à la mobilisation des ressources. Le Coordonnateur du Groupe de contact a distribué des rapports détaillés sur les ressources recueillies depuis la mise en place de la Convention, rapports dans lesquels il était notamment indiqué que les États parties touchés par le problème des mines avaient largement contribué au règlement de leurs propres difficultés en la matière. Le concours apporté par les organisations multilatérales et les banques de développement à la mobilisation des ressources a également été mis en avant. En outre, il a été souligné que la mobilisation des ressources devait être plus que la simple collecte de fonds – il fallait concevoir cela eu égard tant à la nécessité d'intégrer l'action antimines dans le contexte plus large des programmes de développement qu'à l'idée de privilégier toujours plus la propriété et la coordination nationales des moyens.

V. Questions intéressant le fonctionnement d'ensemble de la Convention

A. Programme de travail de l'intersession

9. Suivant la pratique établie, les Coprésidents ont procédé à des consultations en vue de dresser une liste de nouveaux corapporteurs pour l'intersession 2003-2004. Eu égard à ces consultations, les Coprésidents ont indiqué qu'ils proposeraient à la cinquième Assemblée des États parties la candidature des pays énumérés ci-après:

- 9.1 Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention: Afrique du Sud et Nouvelle-Zélande.
- 9.2 Comité permanent sur l'assistance aux victimes et leur réintégration sociale et économique: Nicaragua et Norvège.
- 9.3 Comité permanent sur le déminage, l'inculcation des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines: Algérie et Suède.
- 9.4 Comité permanent sur la destruction des stocks: Bangladesh et Canada.

10. Aux deux sessions du Comité permanent, les Coprésidents ont souligné qu'ils portaient du principe que les États parties ne s'attendaient pas que les rapporteurs désignés pour l'intersession 2003-2004 deviennent nécessairement présidents pour l'intersession suivante, selon la pratique établie, étant donné que l'intersession 2003-2004 serait couronnée par une conférence d'examen et non pas une simple assemblée annuelle des États parties: en d'autres termes, les Coprésidents ont noté que les rapporteurs pour 2003-2004 devraient être désignés sans préjudice des décisions que prendrait la Conférence d'examen quant à l'accession de ces rapporteurs à d'autres fonctions pendant la période qui suivrait la Conférence.

B. Comité de coordination

11. Comme les États parties l'avaient demandé à leur quatrième Assemblée, le Président du Comité de coordination a fait rapport sur les activités de ce dernier et a noté que, entre la quatrième Assemblée et les sessions de mai des comités permanents, le Comité de coordination s'était réuni sept fois en s'attachant à préparer les sessions des comités permanents, à accroître la participation à ces sessions et à encourager les États à s'employer à faire progresser la réalisation des buts humanitaires fondamentaux de la Convention.

C. Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention

12. Le Directeur du Centre international de déminage humanitaire–Genève et l'Administrateur de l'Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention ont fait rapport sur les travaux récents de l'Unité et ont noté en particulier l'établissement du centre de documentation pour la Convention et les efforts accrus qui avaient été déployés pour faire en sorte que les États parties reçoivent l'information dont ils avaient besoin pour participer pleinement aux travaux relatifs à la Convention. Il a été noté en outre que, entre le moment où la décision d'établir l'Unité avait été prise et la fin des sessions de mai des comités permanents, 11 États parties avaient versé des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité.

D. Programme de parrainage

13. Le Coordonnateur du programme de parrainage a donné au Comité permanent des informations à jour sur le programme, notant que, si de nouveaux donateurs continuaient d'adhérer au programme, l'offre de fonds restait toujours en deçà de la demande. Le Coordonnateur a souligné qu'il faudrait des ressources supplémentaires pour poursuivre le programme jusqu'en 2004 et que l'on espérait voir ceux qui avaient bénéficié du programme ajuster leur montant minimum d'aide, afin qu'il soit possible d'apporter à d'autres le soutien dont ils avaient besoin.

E. Préparatifs de la cinquième Assemblée des États parties

14. Suivant la pratique établie, le Comité permanent, à sa première session, a examiné un projet d'ordre du jour, un projet de programme de travail, un projet de règlement intérieur et un estimatif provisoire des coûts de la cinquième Assemblée des États parties. À sa deuxième session, le Comité préparatoire a examiné un projet de programme de travail qui avait été révisé compte tenu des divers changements à apporter pour prévoir une cérémonie d'ouverture de l'Assemblée. Les Coprésidents étaient d'avis que le projet d'ordre du jour, le projet de programme de travail révisé, le projet de règlement intérieur et l'estimatif provisoire des coûts pourraient être soumis aux États parties pour adoption à leur cinquième Assemblée.

15. En outre, le Comité permanent a pris acte de la désignation, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de M. Enrique Roman-Morey au poste de secrétaire exécutif de la cinquième Assemblée des États parties, ainsi que de la désignation, par la Thaïlande, de deux personnes qui rempliraient les fonctions de secrétaires généraux de cette Assemblée, de même que des informations mises à jour qu'avait données la Thaïlande au sujet de diverses questions d'organisation.

16. De plus, dans le cadre des débats sur les préparatifs de la cinquième Assemblée des États parties, il a été annoncé que divers États parties avaient l'intention d'accueillir des activités régionales, soit avant l'Assemblée ou pendant la période précédant la Conférence d'examen.

VI. Questions concernant certains articles de la Convention

A. Article 1

17. Les Coprésidents ont ménagé aux États parties la possibilité de mettre en commun, à leur gré et d'une manière informelle, des données d'information sur l'expérience faite par leur pays de l'application de l'article 1, en particulier en ce qui concerne l'interprétation concrète du mot «assister» employé à l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article. Il a été noté que cette question s'éclairait à mesure que les États étaient plus nombreux à faire connaître leur position nationale. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, tout en exprimant des inquiétudes au sujet d'opérations menées conjointement par des États parties à la Convention, et des États qui ne le sont pas, comme c'était le cas en Afghanistan et en Iraq, a estimé qu'il y avait plusieurs domaines dans lesquels se faisait jour une communauté de vues quant à ce que les États parties devaient s'abstenir de faire lorsqu'ils participaient à de telles opérations conjointes. La Campagne a de nouveau fait valoir qu'une interprétation commune de ce terme renforcerait la Convention.

B. Article 2

18. Les Coprésidents ont ménagé aux États parties la possibilité de mettre en commun, à leur gré et d'une manière informelle, des données d'information sur l'expérience faite par leur pays de l'application de l'article 2. Plusieurs États parties ont évoqué l'expérience de leur pays et se sont exprimés sur l'application et l'interprétation de l'article considéré. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a appelé de ses vœux de plus amples progrès dans l'éclaircissement des définitions contenues dans l'article et a de nouveau fait valoir que les mines susceptibles d'être activées par une personne par mégarde répondaient à la définition des mines antipersonnel figurant dans la Convention. Le CICR, quant à lui, a fait valoir qu'une mine qui est susceptible d'exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne est en fait une mine antipersonnel, quels que soient l'intention de la personne qui l'a fait exploser ou le nom donné à la mine.

Mesures à prendre face à l'impact humanitaire de mines susceptibles de présenter pour les populations civiles des risques analogues à ceux que posent les mines antipersonnel

19. Les Coprésidents ont ménagé aux États parties la possibilité d'évoquer les mesures qu'ils avaient prises et d'étudier les solutions possibles en vue d'atténuer l'impact humanitaire de mines susceptibles de présenter pour les populations civiles des risques analogues à ceux que posent les mines antipersonnel. Le CICR a rappelé qu'il avait accueilli une réunion d'experts en mars 2001 dans le but de repérer des mesures concrètes à cette fin et a proposé que, dans le cadre des préparatifs de la première Conférence d'examen, des travaux soient entrepris afin de dégager des «pratiques optimales», travaux qui aboutiraient à une «conception» de la question susceptible d'être adoptée à la Conférence d'examen. À la session de mai 2003 du Comité permanent, toutefois, le CICR a constaté que, manifestement, les États parties ne souhaitaient pas entreprendre de tels travaux. Pour plusieurs États parties, les questions concernant les mines

autres que les mines antipersonnel devraient être examinées dans le cadre des travaux relatifs à la Convention sur certaines armes classiques, tandis que, pour d'autres, il importait que le Comité permanent garde la question à l'examen.

C. Article 3

20. Les Coprésidents ont ménagé aux États parties la possibilité de mettre en commun, à leur gré et d'une manière informelle, les enseignements tirés par leur pays de la conservation et de l'emploi effectif ou prévu de mines antipersonnel conformément à l'article 3. Certains États parties ont saisi cette occasion pour exprimer leurs vues sur les dispositions de l'article considéré ou pour donner des précisions sur les mines conservées. Plusieurs ont confirmé que, dans l'esprit de ceux qui avaient négocié la Convention, les mines conservées en application de l'article 3 devraient se chiffrer à quelques centaines ou quelques milliers, mais non à quelques dizaines de milliers. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a exprimé des inquiétudes au sujet de certains États parties, et en particulier de l'un d'entre eux, qui, à son avis, conservaient un nombre bien trop élevé de mines. Plusieurs États parties partageaient ces inquiétudes. La Campagne a estimé de nouveau que les États parties devraient faire figurer de leur plein gré dans les rapports présentés en application de l'article 7 des renseignements sur l'usage auquel les mines conservées conformément à l'article 3 étaient destinées et sur leur emploi effectif.

D. Article 7

21. Le Coordonnateur du Groupe de contact sur l'article 7 a fait rapport sur l'état de la communication de données en application de cet article et a noté que, à la fin des sessions de mai 2003 des comités permanents, 90 % des rapports initiaux avaient été présentés en application du paragraphe 1 dudit article. En outre, il a souligné que, conformément au paragraphe 2 de l'article, les États parties étaient tenus de présenter des mises à jour chaque année, au 30 avril.

22. Il a été noté que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York avait confié au Service de Genève du Département des affaires de désarmement de l'ONU le soin de recevoir les rapports présentés en application de l'article 7. Les États parties ont été invités instamment à communiquer leurs rapports sous forme électronique à l'adresse suivante: mbc_article7@un.org.

23. Il a également été noté que trois États qui ne sont pas parties à la Convention avaient présenté de leur plein gré les rapports prévus à l'article 7, comme l'Assemblée générale des Nations Unies les avait encouragés à le faire, dans sa résolution 57/74.

E. Article 8

Dialogue sur l'aide et les éclaircissements concernant le respect des dispositions

24. Il a été fourni au Comité permanent des informations à jour au sujet du dialogue informel en cours sur l'aide et les éclaircissements concernant le respect des dispositions – entre autres, il a été noté que l'organisation non gouvernementale VERTIC avait établi un manuel des missions d'établissement des faits (*Guide to Fact – Finding Missions*). Certains États parties ont salué cette initiative, tandis que d'autres se sont interrogés sur l'utilité d'un tel manuel.

25. Il a été noté qu'aucun autre thème de discussion n'avait été suggéré dans le cadre de ce dialogue en cours et il a été souligné que des États parties pouvaient en proposer à tout moment. (*Après la session de mai 2003 du Comité permanent, il a été demandé qu'il y ait un débat sur les rapports entre les articles 8 et 9.*) La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, pour sa part, a encouragé vivement les États parties à participer activement et d'une manière suivie à ce dialogue, en faisant valoir, entre autres, qu'il faudrait mettre en œuvre les dispositions de l'article 8 si de graves allégations d'inexécution des dispositions venaient à être faites.

Questions concernant des inquiétudes au sujet de l'exécution des dispositions

26. Les Coprésidents ont ménagé aux États parties la possibilité de débattre d'une manière informelle de toute question concernant des inquiétudes au sujet de l'exécution des dispositions. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a de nouveau exhorté les États parties à ne pas oublier l'échéance de la Conférence d'examen et à accorder un rang de priorité élevé à la question d'une action efficace et plus coordonnée dans les cas où surgiraient des inquiétudes au sujet de l'exécution des dispositions. La Campagne a rappelé que, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États doivent, lorsqu'ils ont signé un traité, s'abstenir d'actes qui priveraient celui-ci de son objet et de son but. Il a également été pris note de ce rappel.

F. Article 9

27. Les Coprésidents ont ménagé aux États parties la possibilité d'évoquer les expériences faites dans le cadre des efforts déployés pour établir des dispositifs législatifs, réglementaires et autres, conformément à l'article 9, pour prévenir et réprimer toute activité interdite par la Convention. Il a été noté que 35 États parties avaient adopté une législation et que 21 autres avaient entrepris de le faire, tandis que 13 jugeaient les lois existantes suffisantes pour qu'ils puissent remplir les obligations découlant pour eux de l'article 9.

VII. Évaluation des besoins auxquels il reste à pourvoir

A. État d'ensemble de la mise en œuvre et universalisation

28. L'accent mis, dans le programme de travail de l'intersession 2002-2003, sur les buts humanitaires fondamentaux de la Convention a fait ressortir les progrès accomplis et les difficultés subsistant dans les domaines qui intéressent le plus directement la concrétisation de l'espérance donnée par la Convention.

- 28.1 Les Coprésidents recommandent en conséquence que le Comité permanent continue, pendant l'intersession 2003-2004, à faire en sorte que l'accent soit mis avant tout sur l'évaluation des progrès dans la réalisation des buts humanitaires fondamentaux, ainsi que sur les questions clefs – telles que les ressources et l'information – qui sont les moteurs du progrès.

29. En ce qui concerne l'universalisation, la large place faite par le Comité permanent pendant l'intersession 2002-2003 au partenariat et aux concours que pourraient apporter de multiples

acteurs a mis en évidence l'importance que revêt le Groupe de contact sur l'universalisation en tant que moyen informel de coordonner les efforts en matière de coopération à l'universalisation.

- 29.1 Les Coprésidents recommandent en conséquence que le Groupe de contact redouble d'efforts pendant l'intersession 2003-2004 pour faire en sorte que les États qui ne sont pas parties à la Convention soient plus nombreux à ratifier l'instrument ou à y adhérer avant la Conférence d'examen.
- 29.2 En outre, les Coprésidents recommandent que tous les États parties, de même que le Président de la cinquième Assemblée et tous les acteurs intéressés, continuent à jouer un rôle actif dans la promotion de l'acceptation de la Convention.

B. Fonctionnement d'ensemble de la Convention

30. Les mécanismes de mise en œuvre établis par les États parties ont été fort utiles à ces derniers pendant l'intersession 2002-2003. Dans cet esprit, les Coprésidents ont fait les recommandations qui suivent.

- 30.1 En ce qui concerne le **Programme de travail de l'intersession**, les Coprésidents recommandent que les États parties mettent en relief l'utilité qu'a ce programme et l'importance qu'il revêtira pendant la dernière année avant la Conférence d'examen et qu'ils fassent ressortir la nécessité de continuer à axer très clairement les efforts sur les questions qui intéressent le plus directement les buts humanitaires fondamentaux de la Convention.
- 30.2 Toujours en ce qui concerne le Programme de travail de l'intersession, les Coprésidents recommandent que tous les États parties touchés par le problème des mines, ainsi que ceux qui ont besoin d'une aide pour pourvoir aux besoins des survivants d'accidents provoqués par des mines terrestres et ceux qui ont entrepris de détruire leurs stocks de mines antipersonnel, soient encouragés à tirer parti de la possibilité qu'offre le programme d'exposer les problèmes auxquels ils sont confrontés dans ces domaines, les plans qu'ils ont conçus pour les surmonter, les progrès qu'ils ont accomplis et les priorités qu'ils ont établies en matière d'aide extérieure.
- 30.3 En ce qui concerne le calendrier des travaux à mener entre la cinquième Assemblée et la Conférence d'examen, les Coprésidents recommandent que les sessions des comités permanents se tiennent pendant la semaine du 9 au 12 février 2004 et celle du 21 au 25 juin 2004 et que le Comité de coordination continue de travailler dans un esprit pratique et d'appliquer le principe de la souplesse en ce qui concerne la conception des réunions des comités permanents, leur succession, et le temps qui est réservé à chacune d'entre elles.
- 30.4 Quant au **Comité de coordination**, les Coprésidents recommandent que les États parties saluent de nouveau l'utilité et l'importance qu'a ce Comité pour la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention, ainsi que la franchise et la transparence dans lesquelles il a travaillé.

- 30.5 S'agissant de l'**Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention**, les Coprésidents recommandent que les États parties félicitent le Centre international de déminage humanitaire–Genève du concours constructif apporté par l'Unité aux efforts déployés par les États parties en vue de mettre en œuvre la Convention.

31. Les mécanismes qui ont vu le jour d'une manière informelle ont eux aussi contribué à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de la Convention.

- 31.1 En ce qui concerne plus particulièrement le **Programme de parrainage**, les Coprésidents recommandent que les États parties rendent hommage à ce programme, qui a aidé à faire en sorte que la communauté mondiale participe plus largement aux réunions qui ont trait à la Convention.

C. Articles de la Convention

- 31.2 Étant donné que les diverses conceptions qu'ont les États parties de l'application des dispositions de l'**article 1** et de l'**article 3** sont devenues toujours plus claires, les Coprésidents recommandent que les États parties continuent de mettre en commun les données d'information, à leur gré et d'une manière informelle, pendant l'année qui précédera la première Conférence d'examen de la Convention, en vue de parvenir à une communauté de vues sur ces questions lors de la Conférence d'examen.
- 31.3 De même, les Coprésidents recommandent que les États parties continuent de mettre en commun, à leur gré et d'une manière informelle, lors des réunions du Comité permanent, des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de l'application de l'**article 2** et en ce qui concerne les mines susceptibles de présenter pour les civils des risques analogues à ceux que posent les mines antipersonnel, en vue de parvenir à une convergence des vues sur les questions qu'il reste à régler.

32. En ce qui concerne l'**article 6**, l'intersession 2002-2003 a marqué un tournant en ceci que les questions relatives à la mobilisation des ressources sont devenues plus claires, tandis qu'a été mise en lumière la responsabilité collective des États parties pour la mobilisation des fonds nécessaires et leur utilisation efficace, le but étant de faire en sorte que l'espérance humanitaire donnée par la Convention se concrétise pleinement.

- 32.1 À cet égard, les Coprésidents recommandent que le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources poursuive les efforts intenses qu'il déploie pour encourager tous les États parties, les organisations multilatérales, les banques de développement, le secteur privé et d'autres acteurs intéressés à renouveler leurs engagements avant ou pendant la Conférence d'examen.
- 32.2 Quant à l'**article 7**, les Coprésidents recommandent que les États parties continuent de tenir dûment compte des dispositions relatives à la présentation de rapports qui figurent dans cet article, de sorte que tous sans exception aient exécuté les obligations découlant desdites dispositions au moment de la première Conférence d'examen.

- 32.3 En outre, les Coprésidents recommandent que le Groupe de contact sur l'article 7, les différents États parties, le Président de la cinquième Assemblée et les organisations compétentes continuent à promouvoir l'application de ces dispositions et à mobiliser des moyens d'aider les États parties à s'y conformer.
- 32.4 De plus, les Coprésidents recommandent de nouveau que les États parties tirent tout le parti possible des formules existantes pour la présentation de rapports, formules qui sont un moyen non négligeable de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention et, pour les États parties touchés par le problème des mines, de faire connaître leurs besoins à d'autres États parties.
- 32.5 En ce qui concerne les questions ayant un rapport avec l'**article 8**, les Coprésidents recommandent que le dialogue sur l'aide et les éclaircissements concernant le respect des dispositions se poursuive en restant ouvert à la participation de tous et que le Canada continue à s'employer à faciliter ce dialogue tant que les États s'y intéresseront.
- 32.6 Rappelant que l'**article 9** est la pierre angulaire des mécanismes de mise en œuvre de la Convention, les Coprésidents recommandent que, avant la Conférence d'examen, tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait prennent toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention.
- 32.7 En outre, les Coprésidents recommandent que les États parties tirent parti des travaux du Comité permanent pour mettre en lumière les bonnes pratiques dans l'application des dispositions de l'article considéré et pour demander toute aide dont ils auraient besoin.
